

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1400038**

---

Haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie

---

M. Levasseur  
Juge des référés

---

Ordonnance du 14 février 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 27 janvier 2014 sous le n° 1400038, présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; le haut-commissaire de la République demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution du marché n° 98.2.28.14.T.0.3 relatif à la « réalisation d'une conduite de distribution d'eau potable et de comptages dans le secteur village de Sarraméa » et de la décision en date du 12 décembre 2013 par laquelle le maire de la commune de Sarraméa a rejeté sa demande tendant au retrait de ce marché :

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- le déféré est recevable pour ce qui est du délai de recours contentieux ;
- c'est à tort que la commission d'appel d'offres a déclaré que l'appel d'offres était infructueux dès lors que le montant d'une des offres était inférieur à la somme inscrite au budget communal et qu'en l'absence de motivation, il n'est pas établi que l'offre était inappropriée, irrégulière ou inacceptable ;
- notamment, le seul écart entre le montant de l'offre et le montant de l'estimation réaliste de l'administration ne suffit pas à qualifier l'offre d'inacceptable ;
- le recours ultérieur à la procédure négociée est, en conséquence, illégal ;
- cette dernière procédure ne pouvait, en tout état de cause, mettre en concurrence que les deux sociétés dont l'offre était recevable ;

Vu le marché attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2014, présenté pour la commune de Sarraméa par la SELARL Tehio-Beaumel ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la commission, l'offre de la société Impex était inappropriée compte tenu de la nature de sa variante ;
- l'offre de la Calédonienne des eaux était également inacceptable en raison de son montant ;
- c'est ainsi à juste titre que l'appel d'offres a été déclaré infructueux ;
- la délibération du 1<sup>er</sup> mars 1967 n'interdit pas d'engager la procédure négociée avec une

entreprise qui n'a pas soumissionné régulièrement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1400038 enregistrée le 27 janvier 2014 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de la décision du 12 décembre 2013 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- la société Bellin ;
- et la commune de Sarraméa ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 13 février 2014 à 10.00 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Mme Travan, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- Me Tehio, représentant la commune de Sarraméa ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10.15 heures, la clôture de l'instruction ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 554-1 du code de justice administrative :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Art.L. 2131-6, alinéa 3.-Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. / Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent, de même, les règles fixées par les articles L. 2541-22, L. 2561-1, L. 3132-1, L. 4142-1, L. 4411-1, L. 4421-1, L. 4431-1, L. 5211-3, L. 5332-1, L. 5421-2, L. 5711-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales. / Il en va de même pour les actes des collectivités visés aux articles LO 6152-1, LO 6242-1, LO 6342-1 et LO 6452-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, à l'article 204 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à l'article 172 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. » ;*

2. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que c'est à tort que l'appel d'offres concernant la réalisation d'une conduite d'eau potable et de comptage dans le secteur village de Sarraméa a été déclaré infructueux est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité

du marché ultérieurement conclu à l'issue d'une procédure négociée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de ce marché ainsi que du rejet du recours gracieux présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

4. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune de Sarraméa dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

**O R D O N N E**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution du marché n° 98.2.28.14.T.0.3 relatif à la « réalisation d'une conduite de distribution d'eau potable et de comptages dans le secteur village de Sarraméa » et de la décision en date du 12 décembre 2013 par laquelle le maire de la commune de Sarraméa a rejeté la demande du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant au retrait de ce marché est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces actes.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la commune de Sarraméa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.